



Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 11 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROVIA ATLANTIQUE

Route de Beaufort
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Références : 2025-79_INSP_RAP_AS_EUROVIA ATLANTIQUE – St-Barth
Code AIOT : 0006310704

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement EUROVIA ATLANTIQUE implanté Route de Beaufort 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA ATLANTIQUE
- Route de Beaufort 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou
- Code AIOT : 0006310704
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plateforme de matériels de TP exploitée par EUROVIA

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 3.6	Demande d'action corrective	1 mois
9	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 3.6	Demande d'action corrective	1 mois
10	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 3.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2015, article R. 512-44	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55	Sans objet
3	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1	Sans objet
4	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 19/12/2008, article 8	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de cette installation avait pour objectifs de mettre à jour sa situation administrative à la suite de la scission des activités, notamment avec les activités enregistrées (ISDI et centre de valorisation de déchets du BTP).

A cette occasion, l'inspection a déployé son action régionale 2025 relative au contrôle des installations électriques. Ces derniers n'ont pas mis en évidence de non-conformités majeures mais nécessitent des contrôles complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article R. 512-44
Thème(s) : Situation administrative, Classement et changement d'exploitant
Prescription contrôlée – II. – Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet [...]
Retour sur la visite du 15/02/2021 (réponse du 08/04/2021) – La déclaration faite au préfet le 14/12/2018 portait sur 2 cuves d'émulsions de 60 m ³ . Or, l'inspection a montré la présence d'une cuve de 60 m ³ et d'une cuve de 70 m ³ d'émulsions, donc non conforme à la déclaration faite sans que cette modification n'ait été portée à la connaissance du préfet.
A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a procédé, le 19/03/2021, à une « Déclaration de la modification d'une installation classée sous le régime de la déclaration » (preuve de dépôt A-1-TS2KKMRCP du 19/03/2021) de son stockage visé par la rubrique 4801 afin de porter le volume d'émulsions de 120 à 130 t.
Constats – L'exploitant a transmis au préfet, le 20/04/2021, une proposition de mise à jour de sa situation administrative.
Par ailleurs, l'exploitant a procédé à la scission du site qui considère désormais :
<ul style="list-style-type: none">➤ EUROVIA ATLANTIQUE pour toutes les activités « Travaux TP », une entité qui regroupe les activités de distribution et de stockage des carburants et des émulsions. Elle est enregistrée sous le n° AIOT 00063.10704 ;➤ EUROVIA CHATEAUPANNE, qui exploite la station de valorisation des déchets inertes et l'installation de stockage des déchets inertes (ISDI). Elle est enregistrée sous le n° AIOT 00063.04892.
Le changement d'exploitant actant de la création de la société EUROVIA CHATEAUPANNE a été

notifié au préfet par courrier du 09/10/2023.

Considérant les évolutions évoquées comme celles de la nomenclature des installations classées, le classement de l'établissement EUROVIA ATLANTIQUE :

- Rubrique 4734-2c) – 80 m³ (68 t) – **Classement DC** – Récépissé de déclaration du 09/02/2021 (historique récépissé du 24/03/2003 pour 40 m³ GO et 40 m³ FOD) ;
- Rubrique 1434-1b) – 10 m³/h – **Classement DC** – Récépissé de déclaration du 09/02/2021 (historique récépissé du 24/03/2003 pour 1 pompe de 10 m³/h Fuel) ;
- Rubrique 4801-2 – 130 t – **Classement D** – Récépissé de déclaration du 09/02/2021 ;
- Rubrique 1435-2 – 2*5 m³/h mais volume servi < 500 m³/an – **Classement NC** – (historique récépissé du 24/03/2003) ;

Ainsi, considérant les éléments évoqués ci-dessus, l'inspection propose un acte mettant à jour la situation administrative de l'établissement EUROVIA ATLANTIQUE de St-Barthélemy-d'Anjou.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55

Thème(s) : Situation administrative, Réalisation des contrôles réglementaires

Prescription contrôlée – Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de [l'article R. 511-9](#).

Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Retour sur la visite du 15/02/2021 (réponse du 08/04/2021) – Les contrôles périodiques des installations qui relèvent du régime DC n'ont pas été effectués, car les activités de l'établissement, exploitées sous couvert de la raison sociale unique EUROVIA ATLANTIQUE, comprenaient des activités enregistrées.

L'exploitant avait indiqué que les installations concernées feraient l'objet de ces contrôles par un organisme tiers après la séparation des activités seulement évoquée en 2021.

Constats – Après la séparation des 2 raisons sociales, l'exploitant a fait procéder aux contrôles périodiques réglementaires.

Ainsi, les rapports de contrôles ont été communiqués pendant la visite sont référencés :

- Rapport de vérification D6124628/2101 du 07/05/2021 – Distribution de carburant rubrique 1434 (aucune non-conformité majeure et 3 autres non-conformités constatées) ;
- Rapport de vérification D6124628/2101 du 07/05/2021 – Installation de stockage de carburants rubrique 4734 (aucune non-conformité majeure et 2 autres non-conformités constatées).

Proposition de suites : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités

Prescription contrôlée – I – Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.

512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Retour sur la visite du 15/02/2021 (réponse du 08/04/2021) – Pendant la visite, l'exploitant a évoqué la situation de la société EUROVIA ATLANTIQUE (site de « La Persillère » sur la même commune), initialement déclarée le 01/06/2006 au titre de la rubrique 2515 (broyage, concassage, criblage avec une installation mobile) sous le régime de la déclaration (puissance inférieure à 200 kW).

Constats – L'exploitant a rappelé sa transmission du 20/04/2021 au préfet, relative à la mise à jour de la situation de ces établissements de St-Barthélemy-d'Anjou dans laquelle figure explicitement la mise à l'arrêt définitif des activités du site de « La Persillère ».

Concernant le régime de la déclaration, la cessation d'activité concerne essentiellement la mise en sécurité de l'installation. S'agissant d'une installation mobile de concassage, son évacuation répond à l'obligation de mise en sécurité. En outre, la notification de cette mise à l'arrêt étant antérieure à la modification du Code de l'environnement du 19/08/2021, le régime des ATTES ne s'applique pas. Par conséquent, **l'inspection des installations classées prend acte de cette situation et propose d'adresser un accusé réception à la société EUROVIA sous la forme d'un donner acte.**

Proposition de suites : Sans suite

N° 4 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2008, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations

Prescription contrôlée – Un contrôle des niveaux sonores (en limite de propriété et en zones d'émergence réglementée) est effectué [...] annuellement à partir de la deuxième année, également pendant une campagne de concassage-criblage.

Retour sur la visite du 15/02/2021 (réponse du 08/04/2021) – La campagne de mesures réalisée en 2020 rendait compte de résultats conformes aux dispositions réglementaires en période diurne. L'inspection a toutefois relevé plusieurs affichages d'horaires de travail différents sur le site dont un prévoyait un démarrage des activités à 06h45, en période nocturne.

Constats – Les points de contrôles des émissions sonores concernent plus particulièrement l'ISDI dont l'exploitant a confirmé que les activités sont exclusivement menées en période de jour, rendant l'ensemble des résultats de la campagne de mesures de 2020 satisfaisants. Les mesures faites en 2022, 2023 et 2024 se sont également avérées conformes.

Concernant les horaires constatés sur les panneaux d'affichage, les certaines activités exploitées à partir de 06h45 concernent exclusivement l'ouverture des bureaux et d'ouverture du site.

Les instructions des demandes antérieures ayant suscité des observations du public, **l'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur la sensibilité de son voisinage aux émissions sonores.**

Proposition de suites : Sans suite

N° 5 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée – Moyens de défense contre un incendie (extincteurs, RIA et poteau d'incendie)

Constats – L'exploitant a présenté le registre de sécurité qui répertorie l'ensemble des contrôles réglementaires imposés dont les extincteurs, les RIA, les exutoires de fumées. Ces vérifications périodiques sont réalisées selon les fréquences requises et le marquage des contrôles sur les

équipements, examiné par sondage, n'a pas révélé d'écart.

Concernant les besoins en eau, l'exploitant dispose d'une réserve en entrée du l'ISDI que la société EUROVIA CHATEAUPANNE souhaite abandonner au motif que ces besoins sont très limités compte tenu de ces activités exclusivement tournées vers les déchets inertes. Le seul risque incendie identifié est celui d'un engin de chantier.

Le site EUROVIA ATLANTIQUE dispose d'un poteau incendie proche de son accès (< 100 m). L'inspection a recommandé à l'exploitant de s'assurer de son maintien conforme auprès de la collectivité.

Les postes de distribution des carburants disposent de plusieurs signalétiques relatives à la sécurité et d'extincteurs dont 1 sur roues. Il est apparu que ces moyens de défense étaient positionnés à proximité immédiate des îlots de distribution de carburants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de positionner ses moyens de défense en dehors des zones dangereuses susceptibles d'être touchées en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu [...]

Constats – Les bouches de remplissage de la cuve compartimentée gazole / fuel sont placées à l'extérieur de la cuvette de rétention de la cuve, ce qui peut générer des pertes de carburants à l'extérieur du confinement en cas d'incident technique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de placer les bouches de remplissage à l'intérieur de la cuvette de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 3.6

Thème(s) : Actions régionales, Vérification périodique des installations électriques – Fréquence

Prescription contrôlée – Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques [...]

Nota – Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques (art. R. 4226-14 à 21).

Constats – Les installations électriques sont contrôlées tous les ans (Vu le registre de sécurité). Les rapports de contrôles des années 2023 et 2024 ont été transmis au cours de cette visite.

- Bureau Véritas (BV) 14264015/1.1.1.P du 24/05/2023 – Rapport de vérification électricité – Visite périodiquement ;
- Bureau Véritas (BV) 14264015/1.2.1.R du 05/06/2024 – Rapport dit « Quadriennal » de vérification périodique des installations électriques.

La fréquence des contrôles est satisfaisante.

Le document Q18 (Référentiel APSAD D18 non obligatoire) n'est pas établi. Les contrôles thermographiques (non obligatoires) donnant lieu à l'établissement du document Q19 ne sont pas réalisés.

Les intérêts présentés par ces deux types de contrôles ont été abordés au sens où, respectivement, ils mettent l'accent sur les risques d'incendie et d'explosion devant faire l'objet d'une levée d'observations en urgence et permettent la mise en place d'une maintenance prédictive des installations.

Proposition de suites : Sans suite

N° 8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 3.6

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée – Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques [...]

Nota – Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques (art. R. 4226-14 à 21).

Constats – Des limites intitulées « Éléments de l'installation non vérifiables » sont mentionnées dans chacun des rapports remis pendant l'inspection notamment en l'absence d'accès à certains locaux fermés (local de lavage, salle archives, salle de repos...) ou à des équipements hors d'atteinte (points lumineux hors de portée, masses inaccessibles....).

Par contre, il n'est fait état d'aucun contrôle réglementaire complémentaire. En l'absence, la vérification des installations électriques n'est pas complète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à l'exhaustivité des contrôles des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 3.6

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Levée des non-conformités

Prescription contrôlée – Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques [...]

Nota – Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux

dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques (art. R. 4226-14 à 21).

Constats – Dans les rapports de vérifications présentés, les non-conformités ne sont pas hiérarchisées par le bureau de contrôle mais classées par zones géographiques contrôlées.

L'exploitant a mis en place un plan d'actions visant à suivre la résorption des non-conformités et des observations relevées par le bureau de contrôle. Il retient la nécessité de renforcer la traçabilité des travaux réalisés par des descriptions complémentaires à celles faites sur les factures des intervenants (mentions portées directement sur le rapport, hiérarchisation des interventions en fonction des non-conformités...).

La vérification 2023 fait état de 23 observations dont 13 sont nouvelles. Celle de 2024 fait état de 17 observations dont 4 sont nouvelles. Il apparaît donc que certaines observations tendent à être reconduites, parfois depuis plusieurs années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de résorber l'intégralité des observations faites d'une année sur l'autre sauf à présenter des justificatifs montrant l'impossibilité de leur exécution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 3.6

Thème(s) : Actions régionales, Définition des zones ATEX et matériels utilisables

Prescription contrôlée – Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques [...]

Nota – Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques (art. R. 4226-14 à 21).

Constats – Les zones particulières présentant des risques d'incendie ou d'explosion (ATEX) ne figurent pas sur un plan spécifique mais font l'objet d'une signalétique particulière des risques qu'elles présentent (îlots de distribution de carburants).

Les vérifications des installations électriques doivent faire l'objet d'une mise à disposition préalable d'informations documentaires définies par la réglementation. Dans son rapport de contrôles, BV a pointé plusieurs documents manquants (page 11/43 du rapport de vérifications 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de définir les zones ATEX s'il en existe et de les signaler et de veiller à mettre à disposition du contrôleur l'ensemble des documents nécessaires à la bonne réalisation des vérifications dont il a la charge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois